

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Objet : Mission de vérification périodique réglementaire ERP des équipements et installations des différents sites de l'Université.

Marché soumis aux dispositions du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS).

SOMMAIRE DU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 1 BIS : OBJET DU MARCHÉ EN CAS DE MARCHÉ A BONS DE COMMANDES	3
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHÉ	3
ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION	3
ARTICLE 5 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS	4
ARTICLE 6 : GARANTIE	4
ARTICLE 7 : RETENUE DE GARANTIE	4
ARTICLE 8 : AUTRES GARANTIES	4
ARTICLE 9 : MODALITES DE DETERMINATION ET VARIATION DES PRIX	4
ARTICLE 10 : REGLEMENT	5
ARTICLE 11 : AVANCE FORFAITAIRE	5
ARTICLE 12 : AVANCES FACULTATIVES	5
ARTICLE 13 : ACOMPTES, PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS ET SOLDES	6
ARTICLE 14 : CLAUSES TECHNIQUES	6
ARTICLE 15 : PENALITES	6
ARTICLE 16 : CESSION ET NANTISSEMENT	6
ARTICLE 17 : ASSURANCE - RESPONSABILITES	6
ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE	6
ARTICLE 19 : RESILIATION	7
ARTICLE 20 : DROIT, LANGUE, RECOURS, MONNAIE	7
ARTICLE DERNIER : DEROGATIONS AU CCAG-FCS	7

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ

1-1 : Objet du marché :

Le présent CCAP concerne la mission de vérification périodique réglementaire ERP des équipements et installations de différents bâtiments de l'Université. La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP. Ces renseignements sont donnés à titre indicatif. Le titulaire vérifiera l'ensemble des installations et équipements selon les dispositions des textes législatifs et réglementaires précisés à l'article 2 du CCTP.

1-2 : Décomposition en lots :

Le marché est composé d'un lot unique, les prestations étant de même nature. Le marché n'est de ce ne fait pas alloti.

1-3 : Personne publique contractante, personne publique contractante, autorité compétente :

Responsable légal du pouvoir adjudicateur : Madame la Présidente de l'Université d'Artois
Personne habilitée à recevoir les documents : Madame la Responsable du Service Marchés Achats
Comptable assignataire des paiements : Monsieur l'Agent Comptable de l'Université d'Artois

ARTICLE 1 BIS : OBJET DU MARCHÉ EN CAS DE MARCHÉ A BONS DE COMMANDES

Sans objet.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ;
- L'offre financière du candidat
- Le présent cahier des clauses administratives particulières ;
- Le cahier des clauses techniques particulières ;
- L'offre technique du candidat
- Les éventuels actes de sous-traitance signé postérieurement à la date de signature du marché

Pièces générales : CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et de services.

ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHÉ

Le marché est passé pour une durée de 5 an ferme.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

4-1 : Adresses d'exécution :

Le titulaire effectuera les prestations, sous sa seule responsabilité, aux adresses suivantes :

Site d'Arras	Université d'Artois - 9 rue du Temple - 62000 ARRAS
Site de Béthune	Faculté des Sciences Appliquées - Technoparc Futura - 62400 BETHUNE Bâtiment R. Hazebrouck Rue de l'Université - 62400 BETHUNE Salle des Sports - Technoparc Futura - 62400 BETHUNE Bibliothèque - Rue de l'Université - 62400 BETHUNE
IUT de Béthune	IUT - Rue de l'Université – 62408 BETHUNE
Site de Douai	Faculté de Droit – Rue d'Esquerchin – 59500 DOUAI
Site de Lens	Faculté des Sciences - Rue Jean Souvraz - 62300 LENS Maison des Gardes – Rue de la Bassée – 62300 LENS
IUT de Lens	IUT – Rue de l'Université – 62307 LENS
Site de Liévin	Chemin du Marquage - 62800 LIEVIN

4-2 : Conditions d'exécution :

Chaque année, les prestations seront exécutées selon un calendrier général d'intervention qui sera défini en accord avec le prestataire et l'Université d'Artois.

Les missions seront effectuées suivant la période définie par l'Université et les nécessités d'exploitation des installations et équipements. En cas d'impossibilité de vérification pour cause d'exploitation ou d'inaccessibilité le jour de la visite, le prestataire le signalera à la Direction du Patrimoine et de la Logistique et conviendra d'un autre rendez-vous avec le responsable du site pour une vérification ultérieure. Si la visite ne peut toujours pas être réalisée, un autre rendez-vous sera pris ; il fera alors l'objet d'une facturation séparée.

Les vérifications dont la périodicité est supérieure à un an seront effectuées la 1^{ère} année du marché sauf stipulation.

ARTICLE 5 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Le prestataire rédigera, en deux exemplaires, un rapport de vérification dont un sur support informatique, qu'il transmettra à la Direction du Patrimoine et de la Logistique sauf pour les IUT de Béthune et de Lens dont l'exemplaire **original** sera adressé directement à l'attention de chacun des Directeurs. Un exemplaire sera néanmoins adressé pour information à la Direction du Patrimoine et de la Logistique. Ce document sera transmis au plus tard 30 jours après la vérification.

ARTICLE 6 : GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 7 : RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 8 : AUTRES GARANTIES

Sans objet.

ARTICLE 9 : MODALITES DE DETERMINATION ET VARIATION DES PRIX

Le marché est traité à prix forfaitaires, appliqués aux quantités réellement exécutées. Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, incluant tous les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices. Les prix sont établis en toute connaissance de l'importance et de la nature des prestations à effectuer, ainsi que de toutes les difficultés et sujétions susceptibles de survenir lors de leur réalisation.

Les prix sont franco de port et établis aux conditions économiques du mois de remise des offres (mois m0), par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG FCS 2021. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Variation des prix :

Les prix sont fermes la première année du marché et révisables les années suivantes par application de la formule $P' = P (I'/I)$, dans laquelle :

P' est le nouveau prix de règlement (prix révisé).

P est le prix de règlement indiqué à l'acte d'engagement (valeur mois m0).

I' est la valeur de l'indice INSEE des coûts des salaires, revenus et charges sociales - coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - tous salariés (base 100 en décembre 2008) : industries mécaniques et électriques (identifiant 1565183).

I est la valeur de l'indice INSEE des coûts des salaires, revenus et charges sociales - coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - tous salariés (base 100 en décembre 2008) : industries mécaniques et électriques (identifiant 1565183) pour le mois m0. L'indice à prendre en compte sera donc celui du 1^{er} trimestre de

l'année 2025.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS-2021, les calculs des coefficients de révision (I'/I) seront arrondis, par excès ou par défaut, à trois décimales, de la façon suivante :

- si la 3ème décimale est comprise entre 0 et 4 (valeurs incluses), la 3ème décimale est inchangée (arrondi par défaut).
- si la 4ème décimale est comprise entre 5 et 9 (valeurs incluses), la 3ème décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Après mise en œuvre de la formule de révision ($P(I'/I)$), les prix révisés (P') seront arrondis, par excès ou par défaut, à deux décimales, de la façon suivante :

- si la 2ème décimale est comprise entre 0 et 4 (valeurs incluses), la 2ème décimale est inchangée (arrondi par défaut).
- si la 3ème décimale est comprise entre 5 et 9 (valeurs incluses), la 2ème décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Identifiant se trouvant sur le site de l'INSEE (<http://www.insee.fr>) ou directement par le lien suivant : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

Clause d'actualisation : les prix pourront varier à la baisse comme à la hausse. Toutefois le marché pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur, sans indemnité, dès lors que l'évolution moyenne de l'ensemble des prix pratiqués au titre du marché entraînera une augmentation de plus de 5 % par an par rapport au tarif initialement proposé par le titulaire.

ARTICLE 10 : REGLEMENT

10-1 : Mode de règlement :

Le paiement s'effectuera selon les règles de la Comptabilité Publique par virement. Les factures seront déposées électroniquement via le portail CHORUS PRO (SIRET : 196 244 016 00016 - Code service : FACT_DEP) et devront comprendre :

- le nom et l'adresse de la société ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et, le cas échéant, la date et le numéro de l'avenant ;
- la nature de la prestation, le site concerné, la période concernée ;
- le prix de base, le prix révisé...

Si une des mentions énumérées ci-dessus n'apparaît pas sur la facture, cette dernière ne sera pas prise en compte.

10-2 : Périodicité de règlement :

Le règlement se fera après chaque passage (rapport inclus).

10-3 : Délai global de paiement :

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception par l'Université de la demande de paiement.

ARTICLE 11 : AVANCE FORFAITAIRE

Sauf refus du titulaire exprimé à l'acte d'engagement, une avance forfaitaire sera accordée dans les conditions fixées articles R.2191-2 à R.2191-10 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

ARTICLE 12 : AVANCES FACULTATIVES

Sans objet.

ARTICLE 13 : ACOMPTE, PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS ET SOLDES

Sans objet.

ARTICLE 14 : CLAUSES TECHNIQUES

Voir le CCTP.

ARTICLE 15 : PENALITES

15.1 : Non-respect du calendrier :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de non-respect du calendrier prévu à l'article 4-2 du présent document, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 80 euros hors taxes par jour calendaire de retard.

15.2 : Remise du rapport :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel de remise du rapport prévu à l'article 5 du présent document est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 60 euros hors taxes par jour calendaire de retard.

ARTICLE 16 : CESSION ET NANTISSEMENT

Les créances concernant le marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

ARTICLE 17 : ASSURANCE - RESPONSABILITES

17-1 : Assurance :

Le titulaire du marché doit, dès la notification du marché puis ultérieurement en cas de reconduction :

- justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et / ou matériels causés aux tiers, à l'occasion des prestations objet du présent marché.
- justifier qu'il dispose de (des) l'agrément(s) portant sur les domaines concernés par le présent marché.

17-2 : Responsabilités :

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est le seul responsable des dommages causés, directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de la personne publique ou des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant à la personne publique ou à des tiers,

Toutefois, cette responsabilité ne saurait être recherchée lorsqu'il est établi notamment :

- que les prestations ont été rendues impossibles par le fait de la personne publique ou de son représentant.
- que les prestations effectuées ont été rendues inefficaces par des causes étrangères au titulaire telles que : mauvaise utilisation des équipements ou installations, objet des prestations, détérioration ou destruction par un tiers de ces équipements ou installations à l'insu de la personne publique ou leur vol.

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

Sans objet.

ARTICLE 19 : RESILIATION

Le marché pourra être résilié sans indemnité selon les dispositions du CCAG - FCS et notamment :

- en cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles ;
- en cas de faillite du titulaire, sauf si représentant légal du pouvoir adjudicateur accepte, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les créanciers, pour la continuité du marché ;
- en cas de règlement judiciaire, dans le cas où le titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise ;

ARTICLE 20 : DROIT, LANGUE, RECOURS, MONNAIE

En cas de litige, le droit français est le seul applicable. Le tribunal administratif de Lille (59) est seul compétent. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis d'attribution. Pour tous renseignements complémentaires sur les recours, le candidat pourra se rapprocher du service des affaires générales et juridiques de l'Université ou du Greffe du TA de Lille. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française. La monnaie de compte du marché est l'euro.

ARTICLE DERNIER : DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 2 du présent document déroge à l'article 4.1.1.

L'article 15 du présent document déroge à l'article 14.1.1.